



**Avis n° 18-A-01 du 19 février 2018
relatif à la réglementation des engagements de programmation
soumis à homologation**

L'Autorité de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 6 février 2018 sous le numéro 18/0003 A, par laquelle le ministre de l'économie et des finances a saisi l'Autorité de la concurrence d'une demande d'avis en application des articles L. 462-1 du code de commerce et L. 212-26 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret n° 2014-794 du 9 juillet 2014 relatif à la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur et la rapporteure générale adjointe, entendus au cours de la séance du 15 février 2018, le commissaire du Gouvernement ayant été régulièrement convoqué ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

1. Par lettre enregistrée le 6 février 2018, l’Autorité de la concurrence (ci-après « l’Autorité ») a été saisie par le ministre de l’économie et des finances, sur le fondement de l’article L. 462-1 du code de commerce et de l’article L. 212-26 du code du cinéma et de l’image animée de la demande d’examen d’un projet de décret portant modification des articles R. 211-3, R. 212-38 et R. 212-39 du code du cinéma et de l’image animée.
2. Ce projet de texte concerne les règles applicables aux engagements de programmation des exploitants de salles de cinéma subordonnés à un agrément préalable du Centre national du cinéma et de l’image animée (ci-après « CNC »). Il doit obligatoirement être soumis pour avis à l’Autorité en application de l’article L. 212-26 du code du cinéma et de l’image animée.
3. À titre liminaire, l’Autorité rappelle qu’elle a déjà examiné le dispositif général applicable aux groupements et accords entre exploitants ainsi que le dispositif d’homologation des engagements de programmation par le CNC dans ses avis n° [09-A-50](#) du 8 octobre 2009 et n° [10-A-09](#) du 19 mai 2010. Le principe même de l’existence des accords de programmation et la souscription d’engagements dans le cadre de leur homologation par le CNC n’appellent pas de nouvelles remarques sur le plan de la concurrence.
4. L’Autorité a également rendu un avis n° 17-A-07 du 30 mars 2017, favorable à un projet de décret visant à étendre le champ d’application des engagements de programmation.
5. Le présent projet de décret modificatif se limite à prévoir la suppression de l’obligation, pour les exploitants soumis à des engagements de programmation, de remettre chaque année au président du CNC un rapport relatif à l’exécution de ces engagements (article R. 212-38) et, partant, abroge également l’obligation de transmission de ce rapport au médiateur du cinéma (article R. 212-39). Ces mesures de simplification sont de nature à alléger les formalités administratives pesant sur les entreprises concernées et n’appellent pas d’observation du point de vue de la concurrence.
6. L’Autorité rend donc un avis favorable sur le projet de décret modifiant les articles R. 212-38 et R. 212-39 du code du cinéma et de l’image animée et relatif aux engagements de programmation soumis à homologation qui lui a été soumis.

Délibéré sur le rapport oral de M. Julien Neto, rapporteur, et l’intervention de Mme Juliette Théry-Schultz, rapporteure générale adjointe, par M. Thierry Dahan, vice-président, président de séance, Mme Claire Favre et Mme Élisabeth Flüry-Hérard, vice-présidentes.

La secrétaire de séance,
Claire Villeval

Le président de séance,
Thierry Dahan